



~27 avril 2016~

« Ça va mieux en le disant »

Le maire a-t-il une responsabilité en matière de transports scolaires ?

•Oui, dans une certaine mesure. Si l'organisation générale de la sécurité et de la surveillance dans les transports scolaires relève de l'échelon départemental, certaines situations (montée descente du car scolaire, temps d'attente devant les établissements...) se situent à la lisière de compétences détenues par le maire. « Ceci pour les transports collèges ». Conseil d'Etat, n°7353 du 4 juillet 1980.

•Transfert à l'EPCI...

Tout semblait réglé (le maire se trouvait débarrassé de l'épée de Damoclès qui pesait sur lui) avec les articles L2212-2 et L5211—9-2 du CGCT, pour les EPCI à fiscalité propre.... Mais, la réponse ministérielle du 8 mars 2015 dit : « Le transfert de la police spéciale de la circulation et du stationnement au président d'un EPCI à fiscalité propre ne remet pas en cause l'exercice par le maire de son pouvoir de police générale, en vertu duquel il doit également veiller à la sécurité des élèves... ».

•L'évolution du réseau des écoles primaires...

Que dit la loi > ? « toujours en vigueur ».

« Toute commune doit être pourvue au moins d'une école élémentaire publique. Il en est de même de tout hameau séparé du chef-lieu ou de tout autre agglomération par une distance de trois kilomètres et réunissant au moins quinze enfants d'âge scolaire ».

•La politique de regroupement d'écoles.

Les regroupements (RPI) constituent actuellement la structure la plus représentée dans les secteurs ruraux. Ils se sont organisés sous le regard bienveillant et avec le soutien du ministère de l'éducation nationale, certes, mais sans fondement juridique solide. Les instructions données ont été rares, encourageant les démarches empiriques à défaut de fixer des objectifs clairs.

•Une démarche empirique...

La démarche a été engagée par des inspecteurs de circonscription et des inspecteurs d'académie auxquels on a laissé prendre l'initiative de constituer ces regroupements, de les développer. Quelques points d'appui sont ainsi apparus, la plupart sous forme de circulaires...

Ces rares textes s'inscrivent naturellement dans la légalité.

En fait l'administration centrale a encouragé la création des RPI en contournant les questions liées à leur organisation administrative sur leurs objectifs, notamment ceux qui touchaient à la structuration du réseau scolaire.

•Incidences sur les résultats scolaires ...

En termes de résultats, il faut oser dire que le choix d'organisation en réseau n'a au mieux, qu'une incidence indirecte sur l'amélioration des résultats scolaires.

•Que dit le règlement départemental des transports scolaires sur le primaire...

L'organisation des transports interurbains et scolaires est une compétence départementale résultant de la loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI) du 3 décembre 1982 et codifié à l'article L3111-1 par l'ordonnance du 28 octobre 2010 qui crée le Code des Transports.

Pour permettre une organisation des transports au plus près des usagers pour les élèves du primaire, il a été décidé en 2004 de déléguer une partie des compétences aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale, qui sont devenus ainsi Autorité Organisatrices de second rang (AO 2), le Département restant Autorité Organisatrice de premier rang (AO1).

•Conditions générales d'accès aux transports scolaires...

•L'enfant est sous la responsabilité de son représentant légal entre son domicile et l'arrêt du car (à la montée dans le car à l'aller, à la sortie du car au retour).

•L'élève doit être âgé de 3 ans au moins.

•Pour les regroupements pédagogiques et intercommunaux (RPI).

Le transport est assuré d'école à école.

• La présence d'un parent adulte à l'arrêt du car...

La présence d'un adulte, à la montée et à la descente du car est obligatoire pour les enfants en primaire (jusqu'à 11 ans, date anniversaire).

•Dans l'hypothèse où l'adulte n'est pas l'un des parents ou si l'enfant doit rentrer seul, une demande de dérogation est à remplir et à adresser à l'AO2.

•En cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt, l'élève sera reconduit soit à la garderie, soit à la mairie. Le représentant légal se verra adresser un courrier rappelant cette obligation, sous peine d'exclusion du service.

•Le rôle de l'AO2...

Assurer la relation directe auprès des usagers des classes maternelles et élémentaires...

Vérifier le service fait...

Prendre les mesures appropriées en faveur de l'organisation...

● **Comment les élèves sont-ils assurés dans le cadre du transport scolaire ?**

La préoccupation majeure en matière de transport scolaire est et reste la sécurité de tous. Elle dépend de la connaissance et de l'application des règles et du comportement de chacun.

● **Les enfants doivent être transportés assis...**
Cette règle est clairement confirmée par l'article R411-23-2 du code de la route et par l'arrêté du 2 juillet 1982. Depuis, des dérogations pour transports debout ont été accordées jusqu'en 2009....

Mais pour le primaire :

● **L'enfant passager...**

Concernant le comportement à tenir à l'intérieur du véhicule,

- l'enfant doit attacher la ceinture de sécurité,
- les couloirs de circulation et l'accès à la porte de secours dégagés.
- rester assis à sa place pendant tout le transport et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur.

● **L'accident reste un cas de figure exceptionnel, mais qui doit être envisagé...**

Il n'est pas question de donner une « marche à suivre » puisque tout dépend de l'âge des enfants et des circonstances de l'accident. En particulier on ne peut pas demander à des enfants de procéder à l'analyse de la situation comme on le demande aux adultes.

● **Toutes ces obligations découlent du code de la route (art. R412-1 et R412-2).**

● **Le transporteur...**

Est lié par contrat en matière de transports scolaire, c'est un marché public par appel d'offres. Il assume une lourde présomption de responsabilité pendant la durée d'exécution du contrat de transport.

Il a une assurance responsabilité civile professionnelle, qui couvre aussi bien sur le plan contractuel que délictuel. Sa responsabilité pénale peut être mise en cause, soit pour transgression du code de la route, soit pour imprudence, négligence.

Ainsi, la chambre criminelle de la cour de cassation du 20 décembre 1990, invoquant la responsabilité d'assurer la sécurité au cours du transport, à condamné le conducteur d'un minibus qui n'était pas sorti de son véhicule pour vérifier que les enfants en étaient descendus en toute sécurité (un enfant dont le blouson était resté accroché dans la porte avait été traîné sur un kilomètre et était décédé).

● **Les conséquences juridiques de cet accident...**

Les différents intervenants ont dû supporter les responsabilités, partagées... dont la plus conséquente pour l'AO2 (le maire et la mairie). Pour le maire (qui n'était pas présent), il a été précisé que : « L'exercice du pouvoir de police du maire ne pouvait, par nature, être confié à des parents d'élèves ».

● **Les détenteurs des pouvoirs de police et le gestionnaire de voirie dans l'exercice de ses pouvoirs de police**

Une responsabilité peut être attribuée à la commune si l'accident est imputable à une faute commise par le maire... CE du 30 mai 1986.

● **Le maire a été poursuivi suivant l'art.121-3 du Code pénal pour : « Faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que vous ne pouvez ignorer ».**

● **Actuellement, nous avons le report d'une année pour le RPI (Errouville-Serrouville). Temps qui nous est accordé pour nous mettre d'accord les deux AO2, car il y a des conventions à rédiger, puis encore des contrats avec le département...**

● **Les coûts des regroupements d'écoles...**

Quel que soit le mode d'organisation choisi, ils n'ont jamais été conçus dans une logique gestionnaire d'économie de moyens. Il y a quand même une inquiétude devant la montée des dépenses obligatoires qui nous incombent et naturellement une appréhension face à de nouvelles charges.

● **Conclusion...**

L'école primaire est liée à la commune, et la conception qu'a créée l'éducation nationale sur les regroupements qui concernent aussi bien les écoles à classe unique que les groupes scolaires. Au nom de l'égalité des chances, l'école est plus que jamais confrontée à l'obligation de trouver la meilleure conciliation possible. Il n'est pas surprenant que la diversité se soit installée dans le vide juridique lié à la caducité des bases législatives... Et l'on peut craindre que l'émiettement des structures scolaires soit source d'inégalités devant le financement public.

● **Donc parents, si vous désirez que votre enfant soit scolarisé à Serrouville, je vous demanderai une décharge de responsabilité pénale du Maire et de la Mairie.**

● **En effet, l'AO2 (Maire) participe au marché public... pour le transport et toutes les responsabilités que je viens de vous énumérer.**

● **Dans le cadre légal d'une procédure judiciaire, la responsabilité du maire est engagée de toute façon au pénal, mais, dans le cas où vous estimez que la justice vous a lésé (les bus sont assurés en responsabilité civile professionnelle, c'est-à-dire que le capital est très faible), dans tous les cas de figure les familles entament des poursuites financières. Alors, là, la décharge compte pour le maire (financièrement), sauf pour la mairie qui elle supportera la charge.**

● **Ayant déjà été confronté à une situation pénible (décès d'un agent), et poursuivi au tribunal ... de la Sécurité Sociale... Tribunal administratif et pour terminer au Tribunal de Grande Instance de 1996 à 1999. Alors que les faits se sont produits bien avant ma prise de fonction, en 1995.**

**Retrouvez vos « infomairie » sur le site :
« mairie.errouville54.fr »**